

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE « Ville émancipatrice »

Affaire suivie par :
Direction Action Culturelle et patrimoniale
Bruno PORTET
Directeur du Pôle Culture

10 04.90.80.80.53.
10 bruno.portet@mairie-avignon.com

Nos références : CN/BP - 25-138

Convention de mise à disposition du Cloître des Célestins entre la Ville d'Avignon et l'Ecole Supérieure d'Art d'Avignon

Entre:

La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Cecile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et:

L'Ecole Supérieure d'Art d'Avignon, dont le siège social se situe 500 chemin de Baigne-Pieds 84000 Avignon, dûment représentée par Raphaëlle MANCINI, secrétaire générale, Directrice par intérim, ci-après dénommé « le preneur »,

D'autre part.

PREAMBULE:

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser la valorisation de son patrimoine en mettant à disposition des lieux patrimoniaux,

Considérant la demande de mise à disposition du Cloître des Célestins l'Ecole Supérieure d'Art d'Avignon dûment représentée par Raphaëlle MANCINI, secrétaire générale, directrice par intérim, afin d'y organiser une soirée de cloture de son exposition Passe Muraille qui se tient dans l'Eglise des Célestins attenante,

La Ville d'Avignon a décidé de soutenir l'organisation de la soirée de clôture de l'exposition Passe-Murailles par la mise à disposition, à titre gracieux, du Cloître des Célestins, situé Place des Corps Saints, dont elle est propriétaire.

Cette convention a pour but de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre de la soirée de clôture de l'exposition Passe-Muraille qui se déroulera dans le Cloître des Célestins.

Par son emplacement privilégié, ce lieu constitue « une vitrine de la Ville d'Avignon » pour les habitants et les visiteurs.

En conséquence, il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est élaborée dans le but d'assurer l'organisation de la soirée de clôture de l'exposition Passe-Murailles dans les meilleures conditions d'accueil et de sécurité du public en lui mettant à disposition exclusive le Cloître des Célestins, dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

Par la présente, la Ville d'Avignon met à disposition exclusive le Cloître des Célestins situé Piace des Corps Saints – 84000 AVIGNON, d'une surface de 1156 m² (réf. cadastrale DL 1036 et DL 1037), pour la préparation et le déroulement de sa soirée de clôture de l'exposition Passe-Muraille, le 14 mars 2025, de 8h à 1h du matin. La mise à disposition de cet espace, objet de la convention, est effectuée sous les conditions ci-dessous exposées.

L'accès au cloitre pour les organisateurs, et uniquement pour les organisateurs pourra s'effectuer par la porte donnant sur la travée des loges. Les organisateurs pourront, depuis l'intérieur du cloitre, ouvrir le portail d'accès par lequel le public sera uniquement autorisé à entrer et sortir.

Les organisateurs disposent déjà de la clé permettant d'accéder à la travée des loges qui est la même que celle donnant accès à l'église des Célestins dans le cadre d'une mise à disposition spécifique de cet espace.

La coactivité entre l'église et le Cloitre des Célestins sera totalement proscrite. Le programme suivant a été établi pour les deux espaces susmentionnés :

- 18h30 : performance artistique des étudiants de l'ESAA au sein de l'exposition Passe-Muraille dans l'Eglise des Célestins ;
- 19h30 : fermeture au public et aux organisateurs de l'église des Célestins :
- 19h30 à minuit : soirée de clôture dans le cloitre des Célestins.

En aucun cas, ni aucun moment le public ne peut être autorisé à accéder à la travée des loges.

Le public sera uniquement autorisé à utiliser les sanitaires publics situés près de l'entrée et du portail principal du cloitre.

Article 3 : Modalités d'utilisation du Cloître des Célestins

- 3.1 Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, cultuelle ou politique. Il s'engage à faire son affaire personnelle l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.
- 3.2 Le preneur déclare que durant la période de déroulement de la mise à disposition, il s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives au statut d'établissement recevant du public et à celui des monuments classés au titre des Monuments historiques (Code du Patrimoine) et à ne pas effectuer de sous location, même temporaire, cession ou mise à disposition à un tiers même dans le cadre d'un partenariat. Le preneur ne doit pas réaliser des travaux d'aménagements durables dans la salle sans le consentement de la Ville.

- 3.3 Les activités concernées par cette convention sont organisées par le preneur qui en est seul responsable. Le preneur prendra en charge sous son entière responsabilité l'accueil du public ainsi que l'organisation matérielle, technique et artistique de la manifestation.
- 3.4 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des conditions de sécurité, requis pour ce type de manifestation. Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ce lieu, une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.
 La consommation d'alcool, de tabac et de toute autre substances illicites est strictement interdite.
- 3.5 L'association est responsable des dégradations causées de son fait, ou du fait des entreprises intervenant pour son compte pendant le montage et le démontage des installations techniques et logistiques, et pendant la période de déroulement effective de la soirée. Il/elle devra, le cas échéant, informer le plus rapidement possible la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville (Tél. 04.90.80.82.59.) et réparer les dommages causés au Cloître des Célestins dans un délai de six mois. Toute dégradation liée directement ou indirectement à une occupation et faisant l'objet d'une réparation par la Ville sera facturée au preneur.
- 3.6 Il est strictement interdit de changer les serrures des portes et de faire de double des clefs mises à disposition.
- 3.7 Le preneur prendra l'attache du Directeur du Pôle Culture de la Ville (tél. 04.90.80.80.53.) pour valider son entrée dans les lieux (état des lieux conformément à l'article 5) et sa sortie.
- 3.8 Les locaux étant amenés à recevoir du public, le preneur est soumis à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et au contrôle de la Commission de Sécurité, notamment avant l'aménagement des locaux. Pour se faire, le preneur devra renseigner un dossier GN6 pour saisie de la Commission de Sécurité par la Ville d'Avignon (Dossier à compléter en annexe).
- 3.9 Il est précisé que la présente convention ne peut conférer au preneur le droit de se prévaloir de droits incompatibles avec le caractère de domanialité publique des locaux mis à disposition. De ce fait, le preneur ne pourra réclamer une indemnité quelconque à l'issue de ce contrat.
- 3.10 La Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non apparents des lieux, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.
- 3.11 Le preneur s'engage à n'apposer sur les façades du lieu occupé ni banderole, ni affiche.
- 3.12 Le preneur laissera pénétrer dans les lleux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.
- 3.13 Le preneur s'engage à ne pas réaliser, dans le lieu, de photographies à vocation commerciale, ni qui porteraient atteinte aux bonnes mœurs. Les prises de vues éventuelles doivent rester dans le cadre de la soirée pour laquelle la ville met à disposition le lieu.
- 3.14 Le preneur s'engage à respecter les consignes données par la Ville d'AVIGNON liées aux enjeux environnementaux et notamment en ce qui concerne les températures. Le preneur s'engage à ne pas intervenir sur les installations de chauffage et/ou de climatisation, ni à installer de chauffage autonome, ni de climatisation.

Article 4 : Durée de l'occupation

Le Cloître des Célestins est mis à disposition du preneur, qui devra la restituer en l'état, le 14 mars 2025, de 8h à 1h du matin. Cette période inclut la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux. Par ailleurs, le preneur devra communiquer le jour et heures d'ouverture au public de la manifestation.

Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, par le Directeur du Pôle Culture de la Ville (Tél. 04.90.80.80.53) aux périodes suivantes :

- avant la période de mise à disposition du site,
- à la fin de la période de mise à disposition du site.

Article 6 : Assurances/ gardiennage/ sécurité/ Risques sanitaires

Le preneur prendra toute assurance couvrant son activité dans le lieu mis à sa disposition (Responsabilité Civile) : <u>l'attestation devra en être remise à la Ville avant l'occupation des lieux.</u> Le preneur devra faire son affaire personnelle de l'assurance et du gardiennage des lieux.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée » dont vous trouverez la fiche « réflexe » en annexe, il vous est demandé un renforcement de la surveillance des rassemblements et du contrôle de l'accès des personnes, des véhicules et des objets entrants, conformément à la posture Vigipirate. Vous devrez appliquer les dispositions en vigueur au moment de la soirée. La fourniture des équipements nécessaires aux personnes assurant le gardiennage de la soirée et au public est à la charge du preneur.

Le présent contrat serait annulé, en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste cl-après est non-exhaustive : Une pandémie telle que le coronavirus ou autres, d'événements climatiques exceptionnels, de mouvements sociaux et/ou de mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant la continuité d'ouverture du lieu et la Ville ne pourra être recherchée en cas d'annulation pour indemnisation.

Article 7 : Dispositions relatives à la protection de l'édifice patrimonial

Le preneur s'engage à respecter l'intégralité de l'édifice patrimonial qu'il/elle occupe. Il veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les sols, murs, couvrements et décors. Il est interdit de planter des pointes ou faire des trous dans les sols, murs, plafonds, de les colorer, de les peindre ou d'y coller quoi que ce soit.

Cependant, le preneur pourra compléter, <u>avec l'accord de la Ville</u>, l'équipement des lieux <u>pour son occupation</u> (éclairage, sonorisation, cloisonnement, etc.) uniquement par l'intervention d'équipes ou d'entreprises spécialisées agréées. La compatibilité de ces compléments devra être reconnue par la production d'un certificat de conformité, faute de quoi, la responsabilité du demandeur serait pleine et entière en cas de sinistre.

Article 8 : Dispositions financières

La Ville d'Avignon met gracieusement à disposition du preneur le Cloître des Célestins.

Le preneur associera la Ville d'Avignon comme partenaire dans les différents documents de communication en apposant le logo de la Ville sur tous les supports de communication.

Il organisera la conférence de presse en prenant l'attache des services municipaux (Direction de la Communication ou Département de la Culture).

Tous les besoins (électricité, téléphone) ainsi que tout le matériel nécessaire à l'exposition seront à la charge du preneur.

Article 9: Résiliation

En cas d'inobservation de l'une quelconque de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par la Ville à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Article 10: Modifications

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates.

Article 11 : Election de domicile et attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Premier Adjoint, Claude NAHOUM

Trout

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le 2 4 FEV. 2025

ECOLE SUPERIEURE D'ART D'AVIGNON Raphaëlle MANCINI, secrétaire générale, Directrice par intérim

ole

Madame Raphaëlle Mancini Secrétaire générale Esele supérieure d'Art d'Avignon

5